

PAR COURRIEL

██████████

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 27 juin 2023 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

- « les documents relatifs aux projets retenus dans le cadre du programme Innovation dans le cadre de l'appel à projets en santé technologique et numérique ayant pris fin le 9 janvier 2023 ou toute autre forme de documents permettant d'obtenir ces informations sur les projets retenus : le nom de l'organisation financée, le titre du projet, la description du projet, l'établissement de santé partenaire, la somme attribuée. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents quant à l'objet de votre demande. Vous trouverez ci-joint celui pouvant vous être transmis.

Cependant, d'autres documents ne sont toutefois pas accessibles. Ainsi, nous ne divulguerons pas de documents qui contiennent, en substance, des informations ayant des incidences sur l'économie. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 14 et 22 à 24 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, ██████████ l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Liste des projets retenus dans l'appel Santé Technologie Numérique du Réseau d'Évaluation et de l'Innovation en Santé

Partenaires	Projet	Subvention du MEIE (\$)
Projet REIS-STN-010 Ora Médical en collaboration avec le CIUSSS de l'Estrie — Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke.	Une plateforme de suivi de la réadaptation à la marche à distance : projet pilote de télé adaptation avec des enfants ayant des limitations à la marche	232 755,37
Projet REIS-STN-018 Amylior en collaboration avec le CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal	Amysoft : une application de gestion des risques associés aux plaies de pression chez les utilisateurs de fauteuil roulant	147 618,00
Projet REIS-STN-002 Nosotech en collaboration avec le CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal	Cocréation et validation d'un outil d'alerte d'une baisse de l'hygiène des mains en milieux de soins.	165 923,00
Projet REIS-STN-013 Biotwin en collaboration avec le CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal	Un jumeau numérique pour envisager des stratégies en prévention de l'obésité	150 000,00
Projet REIS-STN-017 Braver en collaboration avec le CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal	Transfert de thérapie (outil pour transférer et reproduire la thérapie à domicile).	348 254,00
Projet REIS-STN-007 Living Safe en collaboration avec le CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	Projet pilote avec le CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	128 647,50